EC-02760

CAPDEVIELLE

Maé

12/04/2006

Note de délibération : 19.91 / 20

Numéro d'inscription 02760

Né(e) le 19/04/2006

Signature

Nom CAPDEVIELLE

Prénom (s) MAÉ

Écricome Épreuve : Économie - Droit

Sujet ☐ 1 ou ☐ 2 (Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille 07/07

Numéro de table 74

B - L'industrie et la croissance ne contribuent pas toujours au bien être:

L'augmentation des revenus n'influence pas ou peu le bien-être des ménages du fait de l'effet d'accoutumance et de comparaison (Paradoxe d'Easterlin). Alors le but même de la croissance peut être remis en question et avec elle son moteur principal, l'industrie.

La croissance est également source d'externalité négatives: le mal-développement avec la pollution, les bidonvilles ... qui nuance les apports positifs de ce mécanismes

Pour conclure, les pays industrialisés sont amenés à repenser leur modèle économique pour les adapter aux défis contemporains. La croissance étant de plus en plus contestée, leur dire adieu semble extrême mais une réflexion est nécessaire.

Les concours ECRICOME sont des marques déposées. Toute reproduction de la copie est interdite. Copyright © ECRICOME – Tous droits réservés

NE RIEN ÉCRIRE

DANS CE CADRE

Numéro d'inscription 02760

Né(e) le 12/04/2006

Signature

Nom CAPDEVIELLE

Prénom (s) MAE

écricome Épreuve : Economie-Droit

Sujet ☐ 1 ou ☐ 2 (Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille 06/07

Numéro de table 74

Selon Schumpéter le progrès technique prend la forme d'innovation qui contribue à améliorer la productivité du facteur travail. Les innovations de rupture permet d'activer la phase de take-off de croissance (Kondratieff) et assure un cycle économique.

Alors l'industrie soutient l'innovation qui stimule la croissance. Les pays industrialisés se retrouvent dotés d'une avance technologique au sens de Posner qu'ils ont intérêt à garder en investissant davantage.

La croissance de façon générale améliore le niveau de vie en influant sur le pouvoir d'achat. Elle contribue à l'émergence des classes moyennes dans les pays émergents qui pourront avoir accès plus facilement à l'éducation, entretenant une boucle vertueuse.

De plus selon Artus, 1€ de VA générée par l'industrie automobile génère 4,10€ dans l'économie globale en France.

Les concours ECRICOME sont des marques déposées. Toute reproduction de la copie est interdite. Copyright © ECRICOME – Tous droits réservés

NE RIEN ÉCRIRE

DANS CE CADRE

B- La situations des pays industriels actuels:

L'industrie est un secteur hautement concurrentiel justifiant des mesures de protections des Etats.

En Allemagne l'industrie représente 20% du PIB. C'est donc un pays industrialisé qui s'appuie sur le "made in Germany" qui est un signe de qualité et la délocalisation de certaines activités vers les pays de l'Europe de l'Est (main d'oeuvre à bas coût et culture similaire). Ces avantages permettent à l'Allemagne d'avoir une croissance satisfaisante et de se maintenir comme pays leader dans l'Europe.

Les Etat-Unis ont une politique industrielle interventionniste. Des décisions comme l'IRA de Joe Biden ou le Chips Act ont permis de soutenir les champions nationaux. Les USA finaincent également la recherche civile grâce aux universités et aux programmes militaires (ARPANET et DARPA). L'industrie est un atout fort qui leur a permis pendant longtemps d'être la premier puissance mondiale, elle continue à contribuer à leur croissance et

dynamise le marché.
Cependant en octobre 825, Friedman déclare "We are number 2" mettant en lumière le rattrapage de la Chine.
En effet la Chine contrôle 17 des 24 terres rares, domine les recherches mondiales sur l'IA. Ses exportations sont supérieures à celles américaines depuis 823 et elle possède dont la plus grande flotte militaire au monde (267 navires).
La Chine s'est développée en partie grâce à l'industrie et figure désormais parmi les pays industrialisés et à un taux de croissance élevé en 824 (autour de 4 %).

L'industrie est donc un secteur indispensable à la croissance des pays industrialisés. Il semble difficile de trouver un substitut ou de les encourager à abandonner ce secteur.

II- Les effets de l'industrie et de la croissance économique remettent en question les objectifs économiques des pays industrialisés :

A- La protection de la biodiversité :

Au 17e siècle Malthus illustrait la tension entre démographie et ressources naturelles, idée reprise par la suite par RICARDO et la loi des rendements décroissants. Plus récemment

Le rapport de Meadows (1972) relevait que une croissance infinie dans un monde fini conduisait à l'effondrement. Les préoccupations environnementales sont donc anciennes et deviennent de plus en plus préoccupantes.
Les rapports du GIEC ont confirmé que les GES étaient le résultat de l'activité humaine et les pays industrialisés sont responsables de la majorité des dégradations planétaires. La responsabilité du réchauffement climatiques est donc celle des pays du Nord mais les conséquences sont subies par l'ensemble des pays (problématique du réservoir commun). L'industrie par ses usines, exportations ... est une source de pollution. C'est lors de la conférence de Kyoto que les pays du Nord ont reconnu leur responsabilité.

Le principe du développement durable (Bruntland 1987) se présente comme une solution conciliant besoins actuels et futurs. Mais les pays emergents sont méfiants de cette solution et suggère le principe du pollueur-payeur de Coase. Ils estiment que les pays responsables doivent réparer les dommages causés.
Dès lors les pays industrialisés devraient se détourner de la recherche de croissance pour limiter leur impact sur le climat.

Numéro d'inscription 02760

Né(e) le 12/04/2006

Nom CAPDEVIELLE

Prénom (s) MAÉ

Signature

Écricome Épreuve : Economie - Droit

Sujet ☐ 1 ou ☐ 2 (Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille 05/07

Numéro de table 74

Economie :

Partie 1 : QCM :

1 : b.
2 : a.
3 : b.
4 : b.
5 : b.
6 : c.
7 : b.
8 : b.
9 : a. b.
10 : b. c.
11 : a, c.
12 : a.
13 : b.
14 : a. b. c.
15 : b. c.
16 : c.
17 : a.
18 : c.
19 : a. b. c.
20 : d.

Les concours ECRICOME sont des marques déposées. Toute reproduction de la copie est interdite. Copyright © ECRICOME – Tous droits réservés

NE RIEN ÉCRIRE

DANS CE CADRE

Partie 2 : QRA :

Les grands pays industrialisés ont longtemps imposés leur dominance sur le reste du monde. La Révolution Industrielle a permi aux pays européens de s'enrichir et à contribuer à leur croissance économique.

Kuznets définit la croissance économique comme l'augmentation à long terme de la capacité d'une économie à proposer une diversité de bien croissante sur un marché. Cette capacité est fondée sur le progrès technique ainsi que des ajustements institutionnels,
la croissance économique peut être :

- extensive : repose sur l'augmentation des facteurs de production (travail, capital)
- intensive = repose sur l'augmentation de la productivité.

La croissance économique est un objectif majeurs pour les économies car elle permet de stimuler l'activité économique.

Musgrave définit 3 fonctions de l'Etat, dont celle de l'allocation des ressources. En principe dans les économie de marché le prix permet une allocation efficace. Cependant des défaillances de marché au sens de Marshall nécessitent une intervention de l'Etat pour les corriger et orienter les investissements des agents vers les activités stratégiques.
L'industrie est un secteur stratégique permettant aux pays de produire des biens matériels et de se les échanger entre eux.

L'industrie peut se définir comme l'ensemble des activités économiques employant des facteurs de production pour créer des biens matériels destinés au marché. L'Insee ajoute malgré tout une nuance à cette définition car de nombreuses entreprises manufacturières se concentrent aujourd'hui sur la conception, la recherche et le design (Apple et Dyson sont des entreprises dites "sans usines").

Un pays industrialisé a alors une part d'industrie importante dans son PIB, sa VA et ses emplois. Les rendements de l'industrie sont élevés c'est pourquoi les pays désindustrialisés comme la France mettent en place des plans de relance industrielles.

L'industrie et la croissance semble alors liées

et l'activité industrielle peut contribuer à la croissance économique.
Pourtant le concept de la croissance est remis en question, autrefois synonyme de bien-être et de développement économique, elle évoque désormais la dégradation de la qualité de la vie du fait de ses effets néfastes sur l'environnement.

Il semble intéressant de se demander si les pays industrialisés doivent poursuivre leurs objectifs de croissance économique (I) ou devraient prendre la décision de s'en détacher au profit de nouveaux défis (II).

I- L'industrie et le progrès technique stimulent la croissance des pays :

A - Le rôle de l'industrie dans l'économie :

Dans les pays industrialisés, les activités industrielles stratégiques permettent l'émergence de gains de productivité qui contribue à augmenter la Valeur Ajoutée et ainsi les salaires, dividendes et investissements.
L'industrie permet d'augmenter le volume des exportations (ce qui améliore la balance commerciale), le nombre d'emplois qualifiés et les innovations.

Numéro d'inscription 02760

Né(e) le 19/04/2006

Signature

Nom CAPDEVIELLE

Prénom (s) MAÉ

écricome Épreuve : Economie - Droit

Sujet ☐ 1 ou ☐ 2
(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille 04/07

Numéro de table 74

refuser de mettre en place le télétravail recommandé par le médecin d'un salarié sous prétexte que ce dernier refuse la visite de son domicile. En effet le domicile relève de la vie privée et le refus du télétravail constitue un manquement à l'obligation de sécurité de l'employeur.

B- La protection des salariés contre le harcèlement sexuel en terme de preuves:

Toute forme de violence est interdite à l'égard des salariés. L'employeur a une obligation de moyens renforcée de sécurité. Dans le cas d'une accusation de harcèlement il doit prendre des mesures immédiates. La décision du 14 janvier 2026 de la Cour de Cassation indique qu'il est licite pour une entreprise de licencier un salarié accusé d'harcèlement sexuel sans procéder à une enquête préalable. En effet la preuve du harcèlement est particulière, un faisceau d'indice concordant peut suffir.

Les concours ECRICOME sont des marques déposées. Toute reproduction de la copie est interdite. Copyright © ECRICOME – Tous droits réservés

NE RIEN ÉCRIRE

DANS CE CADRE

II - Les tensions entre attitude responsable et intérêt des entreprises :

A - Le droit à un procès équitable peut limiter la liberté d'un salarié pour en protéger d'autres :

Le principe du droit à un procès équitable impose une égalité des armes entre les parties. Pourtant une preuve même déloyale ou illicite peut être retenue pour protéger les salariés. En 825 une décision de la Cour de cassation a admis des témoignages anonymisés afin de fonder le licenciement pour faute grave d'un autre salarié. Cette décision montre que pour protéger un groupe face au comportement fautif les juridictions peuvent porter atteinte au droit à un procès équitable d'un salarié

A - La limite de la liberté de travail face à la santé et à l'intérêt de l'entreprise :

La liberté de travail autorise les salariés à exercer leur activité librement cependant, les pratiques managériales source de dégradations des conditions de travail sont interdites.

Un salarié peut être licencié après avertissement si son comportement nuit à la santé de ses collègues et donc à l'activité de l'entreprise.

Pour conclure : les libertés individuelles sont nombreuses et sont protégées et encadrées par le droit. Elles évoluent avec l'environnement et s'adaptent aux situations pour assurer la protection du plus grand nombre.

Numéro d'inscription 02760

Né(e) le 12/04/2006

Nom CAPDEVIELLE

Prénom (s) MAÉ

Signature

écricome Épreuve : Economie - Droit

Sujet ☐ 1 ou ☐ 2 (Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille 03/07

Numéro de table 74

Partie 2 : Analyse d'arrêt

1 : Problème(s) Juridique(s) :

Une preuve obtenue de manière illicite ou déloyale est-elle systématiquement écartée des débats ?

2 : I- Majeure :

En principe, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement celui qui se prétend libéré doit prouver le fait ou le paiement en cause.

Hors les cas où la loi en dispose autrement, la preuve peut être apportée par tous moyens.

En principe les preuves apportées doivent avoir été obtenue de manière licite et loyale. Cependant la preuve illicite ou déloyale n'est pas nécessairement écartée des débats (article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales). En effet il faut démontrer :

Les concours ECRICOME sont des marques déposées. Toute reproduction de la copie est interdite. Copyright © ECRICOME – Tous droits réservés

NE RIEN ÉCRIRE

DANS CE CADRE

- qu'elle est indispensable à la preuve des faits
- qu'elle est proportionnée au but recherché
- qu'elle a été communiqué à l'autre partie (principe du contradictoire).

II- Hiérarchie :

Un salarié licencié pour divulgation de données hautement confidentielles à caractère technique et commercial à une entreprise tierce (faute grave). Il conteste son licenciement car il est fondé sur des retranscriptions de conversation et d'enregistrements vidéos des locaux de l'entreprise obtenus de manière déloyale.
L'obtention de ces éléments de preuve est étrangère à tout stratagème de l'employeur.

La Cour d'appel juge le licenciement fondé et n'écarte pas les preuves.

Conclusion :

La Cour de cassation juge le procédé déloyal de l'obtention des preuves et une atteinte à la vie privée du salarié. Cependant elle reconnaît la faute grave du salarié et le fait que les preuves

déloyales de son employeur sont indispensables et proportionnées au but recherché, c'est-à-dire la défense de l'intérêt légitime de l'employeur à la confidentialité de ses affaires.

La Cour de cassation donne raison aux juridictions précédentes et rejette le pourvoi du salarié.

Partie 3 : Veille juridique :

Les libertés individuelles des salariés sont protégées par le droit afin d'éviter toutes atteintes injustifiées ou disproportionnées.
Les employeurs ont divers obligations envers leurs salariés pour assurer leur bien-être.

Parmi ces libertés individuelles nous retrouvons la liberté d'expression qui permet à chacun d'avoir ses propres opinions et de les exprimer librement (article 9 de la Convention Européenne des droits de l'Homme).
La vie privée est également un principe protégé, en effet le droit protège la vie privé, le respect du domicile et des correspondance.
L'arrêt Nikon de 2001 déclare que même au temps et sur le lieu de travail, les salariés ont droit au respect de leur vie privée.

La liberté du travail permet aux salariés de choisir et d'exercer librement le métier de leur choix. Dans cette même idée le décret d'Allarde et la loi le Chapelier (1971) interdisent les corporations de métiers.

Les salariés ont également droit à la protection de leurs données personnelles (RGPD et la loi informatique et libertés).

Les libertés ne sont pas absolues. Dans la mesure où la liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à la liberté d'autrui, il existe des restrictions aux libertés des salariés.
Nous pouvons nous demander comment le droit adapte ces différentes libertés dans les entreprises.

I- Les libertés individuelles peuvent être protégées face aux droits des entreprises:

A- Le respect de la vie privée.

Ce principe est un droit fondamental de tous salariés. L'entreprise n'est pas autorisé à s'immiscer dans la vie personnelle de ses salariés. L'arrêt du 5 février 15 de la Cour de cassation montre qu'un employeur ne peut pas

Numéro d'inscription 02760

Né(e) le 12/04/2006

Signature

Nom CHAPDEVIELLE

Prénom (s) MAÉ

Écricome Épreuve : Droit - Economie

Sujet ☐ 1 ou ☐ 2 (Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille 02/07

Numéro de table 74

l'exécution forcée n'est envisageable que dans le cadre d'un manquement à une obligation contractuelle, après une mise en demeure par LRAR ou mandat d'huissier.

L'action en justice selon article 30 du Code Civil correspond pour l'auteur de prétentions d'être entendu sur le fond de celles-ci afin que le juge les disent bien ou mal fondées. Pour l'adversaire c'est le droit de discuter le bien-fondé de ces prétentions.

II- Mineure :

En l'espèce, les tourtereaux entre Nassim Zaoui et les épouse Kordec étaient avancés car le contrat dont il était question devait être conclu à la fin du mois de mars tandis que l'annonce de la rupture a eu lieu le 24 mars. La rupture n'a pas été justifiée, elle est alors abusive.

Nassim Zaoui ne peut imposer l'exécution du contrat car ce dernier n'a pas été conclu, il n'existe pas.

Les concours ECRICOME sont des marques déposées. Toute reproduction de la copie est interdite. Copyright © ECRICOME – Tous droits réservés

NE RIEN ÉCRIRE

DANS CE CADRE

La rupture brutale des pourparlers avancées permet cependant à Nassim Zaoui d'intenter une action en justice sur le fondement de la responsabilité extra-contractuelle du fait personnel des époux.
En effet il peut rapporter la preuve :

- d'une faute par ommission car les époux n'ont pas conclu le contrat, c'est un acte volontaire
- qu'il a subit des dommages : en particulier la perte de chance, c'est à dire la disparition d'une éventualité favorable (ici 300 000 € de CA).

Pour être valable le dommage doit être :

- certain, pas hypothétique
- actuel
- personnel
- juridiquement protégé.

Le principe de la réparation intégrale précise une indemnisation sans perte ni profit.

- du lien de causalité : la faute doit être la cause direct et immédiate du dommage.

Conclusion : L'action en justice sur le fondement de la responsabilité extra-contractuelle à des chances d'aboutir. Cependant Nassim Zaoui ne peut pas avoir recours à l'exécution forcée.

3: Qualification: Une clause de mobilité géographique d'un contrat de travail semble abusive.

Problème juridique: Quelles sont les conditions de validité d'une clause de mobilité.

I- Majeure:

L'insertion d'une clause de mobilité dans un contrat de travail déjà formé constitue une modification du contrat de travail possible uniquement avec l'acceptation du salarié.

La clause de mobilité géographique ou professionnelle a pour objet de modifier le lieu ou le poste de travail d'un salarié pour les intérêt de son entreprise.

Pour être valable elle doit:

- définir le secteur géographique précis dans lequel le salarié peut être muté.
- l'étendue de la clause se définit au moment de la conclusion du contrat: elle englobe les établissements précisément désignés. Ceux qui n'existent pas encore ne sont pas concernés par la clause.
- elle doit être formelle et explicite
- être justifier par les intérêts de l'entreprise
- laisser un délai d'organisation suffisant au salarié.

Une fois acceptée sa mise en œuvre relève du pouvoir de direction de son employeur et elle ne pourra pas refuser d'être mutée. En cas de refus, ce sera considéré comme de l'insubordination soit une cause réelle et sérieuse de licenciement.

II- Mineure :

En l'espèce, cette clause n'est pas valable car :

- elle ne définie pas précisément le secteur géographique concerné
- elle prend en compte les établissements à venir de la société
- le délai de 3 jours pour occuper un poste semble trop court (pour organiser un déménagement si la ville est différente). Cet argument n'est pas valable si la société reste sur la région de Rennes.

La clause n'est pas valable car insuffisamment précise.

Conclusion : La clause n'est pas suffisamment précise, elle n'est donc pas valable.

Numéro d'inscription 02760

Né(e) le 12/04/2006

Signature

Nom CHAPDEVIELLE

Prénom (s) MAÉ

Écricome Épreuve : Droit - Économie

Sujet ☐ 1 ou ☐ 2 (Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille 01/07

Numéro de table 74

Droit :

Partie 1 : Résolution d'un cas pratique :

1 : Qualification : La société Energize Fit Club, personne morale et commerçante, et Julie Pinset, personne physique sont liées par un contrat synallagmatique, à exécution successive et à titre onéreux (abonnement à la salle de sport). Ce contrat engage Julie Pinset pendant une période de 12 mois.

Problème juridique : Un consommateur peut-il renoncer à un abonnement sportif avec engagement ?

I - Majeure :

Un contrat se définit comme un accord de volonté, pouvant être exprimé tacitement ou expressément entre deux individus. Il entraîne la création de devoirs et d'obligation réciproque.

Le principe de la force obligatoire des contrat indique

Les concours ECRICOME sont des marques déposées. Toute reproduction de la copie est interdite. Copyright © ECRICOME – Tous droits réservés

NE RIEN ÉCRIRE

DANS CE CADRE

que les contrats valablement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.
En effet chacun est libre de contracter, de ne pas contracter, de choisir son cocontractant ainsi que le contenu du contrat.

Les contrats écrits et électroniques ont la même force probante. La procédure dite du "double clic" des contrats électroniques permet aux consommateurs de vérifier leur achat et de le confirmer en toute connaissance de cause (assure le consentement).

Dans le cadre d'un contrat de consommation, la partie acheteuse à droit à un délai de rétractation de 14 jours calendaires. Cependant ce droit ne vaut pas pour :

- les biens qui se détériorent rapidement
- les biens personnalisés
- les biens dont le prix varie
- les services numériques
- les biens descellés.

Un contrat à distance est un contrat formé sans que les parties ne soient physiquement ensemble.

Le contrat synallagmatique peut être résolue par une clause résolutoire, de manière unilatérale dans le cas d'un comportement grave de l'une des parties, ou par un accord des parties.

II-Mineure:

En l'espèce, le contrat conclu est un contrat électronique à distance entre un professionnel vendeur et un consommateur acheteur.
Le contrat indique de manière explicite qu'une résiliation n'est pas possible au cours des 12 premiers mois d'abonnement.

L'utilisation du droit de rétractation semble possible car la réception du courrier de renonciation a lieu 12 jours après la souscription.
Malgré un fondement peu convaincant car la cliente avait conscience au moment de la conclusion du contrat de la distance entre son domicile et la salle de sport, elle est en capacité de renoncer à son abonnement. Le droit de la consommation (même de service) tend à davantage protéger les consommateurs.

Conclusion: Julie Pinset peut valablement renoncer à son contrat d'abonnement.

2: Qualification: la situation concerne un litige relatif à la rupture brutale de pourparlers avancés entre une société commerciale, personne morale, et les actionnaires d'une autre société.

Problème juridique: Un individu peut-il invoquer l'exécution forcée pour un contrat non conclu ? Quels sont les droits des victimes d'une rupture brutale de pourparlers avancés ?

I- Majeure:

Les pourparlers correspondent à la période pré-contractuelle d'un contrat entre la prise de contact et la conclusion du contrat.
En principe pendant la période précontractuelle les parties sont libres.

Cependant la rupture de pourparlers avancés est interdites à moins d'une justification exceptionnelle (force majeure). On ne peut rompre des pourparlers avancés que si la situation est bloquée ou que les prévisions des parties ont été bouleversé.

En cas de rupture illicite, cela n'engage que la responsabilité extra-contractuelle (du fait personnel) de l'auteur. Ce fondement permet à la victime d'obtenir des dommages et intérêts si elle prouve une faute, un dommage ainsi qu'un lien de causalité direct et immédiat.